

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1



PLOUMOGUER

Finistère

Annexe *Droit de Préemption Urbain*

Révision générale :

Arrêtée le 26 mai 2009

Approuvée le : 9 février 2010

Rendue exécutoire le : 22 mars 2010

Modification n°1 :

Approuvée le : 27 novembre 2019

Rendue exécutoire le : 17 décembre 2019

DEPARTEMENT
DU FINISTERE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

=====

COMMUNE DE PLOUMOGUER

ARRONDISSEMENT
DE BREST

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 9 février 2010

OBJET

**INSTITUTION DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN**

L'an deux mille dix, le neuf février, à vingt heures trente minutes.
Le Conseil Municipal de la commune de PLOUMOGUER
légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence
de M. L'HOSTIS Jean-Hervé, Maire.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de :
Absents excusés : Mme GOMES Valérie ayant donné pouvoir à M. PLUVINAGE
Didier ;

Monsieur Pascal LETOURNEL a été élu secrétaire de séance.

L'article R.211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux
communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé
d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie de zones urbaines ou
d'urbanisation future.

Le nombre de Conseillers
Municipaux
en exercice est de 19

Monsieur le Maire précise que suite à l'approbation du Plan Local
d'Urbanisme, il y a lieu de délibérer afin d'instituer un droit de
préemption urbain.

Le Conseil Municipal,

Nombre de votants : 19

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.211-1,
Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune :

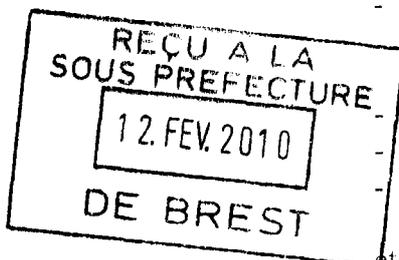
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le
maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de
favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- de lutter contre l'insalubrité,

et donc, de constituer des réserves foncières en vue de permettre la
réalisation de ces opérations,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur la totalité
des zones urbaines (zones U) ou à urbanisation future (zones AU) du
Plan Local d'Urbanisme,

.../...



- donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales,
- précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux :
 - Le Télégramme
 - Ouest France
- précise que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.123-13-4 du Code de l'urbanisme,
- précise qu'une copie de la délibération sera transmise à :
 - Monsieur le Sous-Préfet de Brest,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux du Finistère,
 - Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - La Chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
 - Au greffe du même tribunal.

Date d'affichage : **15 FEV. 2010**

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération

Pour copie conforme

Ploumoguier, le **22 MARS 2010**

Le Maire,
Jean-Hervé L'HOSTIS



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE**
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DELEGUES

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept novembre
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Maire de Plouarzel.

EN EXERCICE : 54

ETAIENT PRESENTS : Tous les membres en exercice.

PRESENTS : 45

ABSENTS EXCUSES :

VOTANTS : 54

M. LE BEC, Lampaul Plouarzel a donné pouvoir à Mme LAVANANT
M. HELIES a donné pouvoir à Mme TANGUY
Mme GODEBERT a donné pouvoir à M. OGOR
M. MASSON, Molène a donné pouvoir à M. TALARMIN
Mme LAMOUR, Ploudalmézeau a donné pouvoir à M. STEPHAN
M. MARVILLON, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Mme DAMOY
M. PELLEAU, Ploudalmézeau, a donné pouvoir à M. QUEMENER
Mme LE POITTEVIN, Plougonvelin a donné pouvoir à M. GOUEREC
Mme TANGUY GOMES, Ploumoguier a donné pouvoir à M. PLUVINAGE

Monsieur MOUNIER Gilles a été élu secrétaire de séance.

**CC2019-11-24/PLUI 02 : INSTAURATION D'UN NOUVEAU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN (DPU) SUITE A L'APPROBATION DE LA
MODIFICATION N°1 DU PLU DE PLOUMOGUER**

Exposé :

La modification n°1 du PLU de Ploumoguier, approuvée le 27/11/2019, a conduit à reclasser la zone Ut de Messouflin en une zone NL avec mise en place d'un Emplacement Réservé (ER) sur la partie Est n'appartenant pas à la collectivité.

Le Droit de Préemption Urbain (DPU) ne peut être instituer et s'exercer, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, que sur « tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L.211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L.313-1 lorsqu'il n'a pas été créé

de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires ».

Le nouveau secteur NL ne correspond plus à une zone urbaine, il convient donc de mettre à jour le plan de délimitation du périmètre d'application du DPU sur Ploumoguier en retirant le secteur NL.

Délibération :

Vu l'article L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de PLOUMOGUER en date du 09/02/2010 instaurant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur une partie du territoire communal ;

Considérant que conformément aux statuts modifiés par arrêté préfectoral du 19 avril 2016 (entré en vigueur au 1^{er} mars 2017), la CCPI est compétente de plein droit pour instaurer, supprimer et exercer le Droit de Préemption Urbain à la place des communes ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

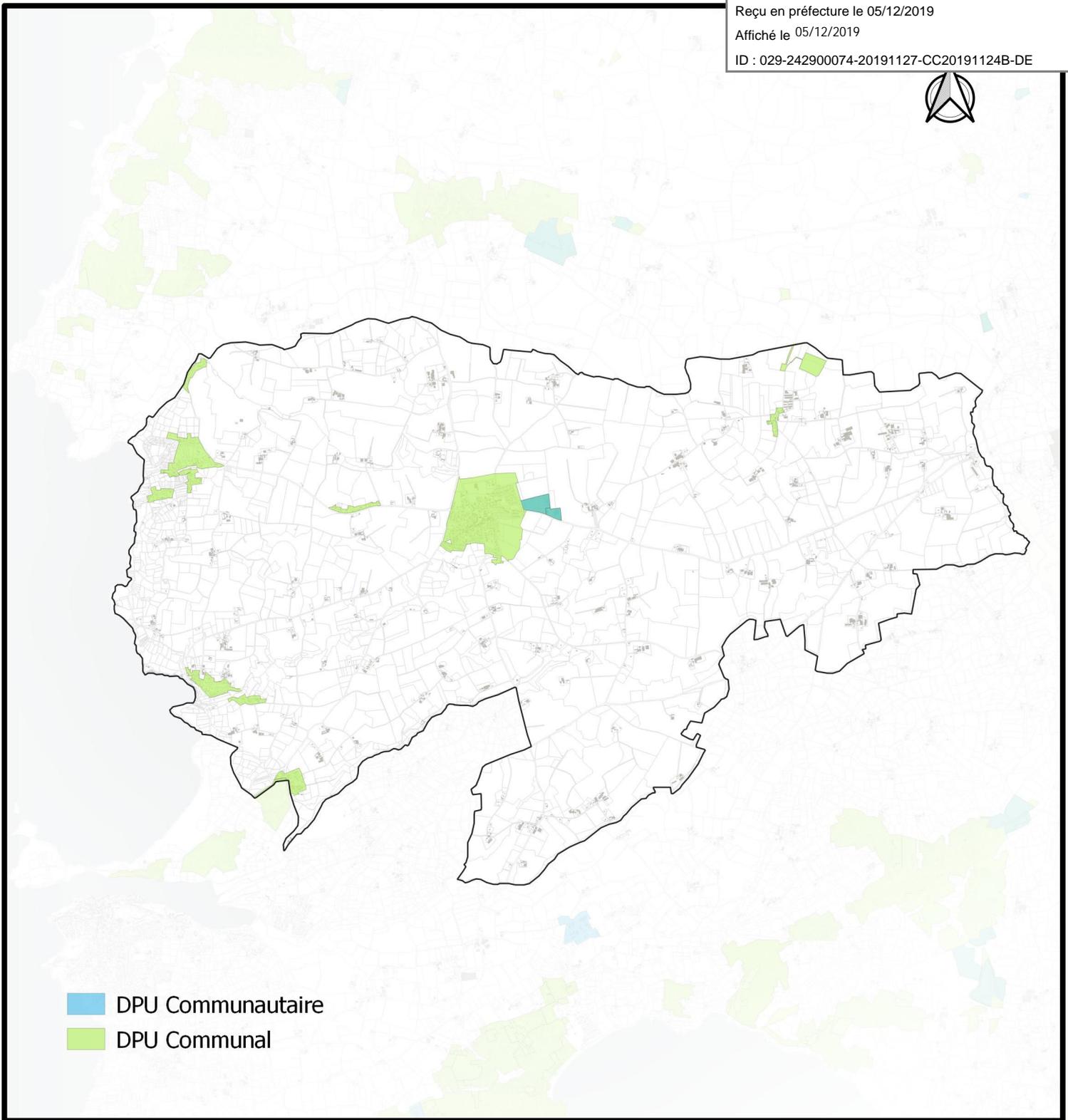
Décide de supprimer le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sur la zone NL du secteur de Messouflin ; le nouveau périmètre de délimitation du DPU sur le territoire de Ploumoguier est joint à la présente délibération.

Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, consistant en son affichage au siège de la CCPI et en mairie de Ploumoguier, durant un mois, et une mention dans deux journaux diffusés dans le département (Le Télégramme et Ouest France). Le nouveau périmètre de DPU de Ploumoguier entrera en vigueur le premier jour où l'ensemble des mesures de publicité sera effectué.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Président,

M. TALARMIN André



Iroise Communauté - données DGFIP, OSM.

Droit de préemption urbain

Ploumoguier

